



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :
Nos réf. : LV/SWE/cb/2017-17
Votre correspond. : Sabine Wernerus
081 24 06 64
Sabine.wernerus@uvcw.be

Monsieur Carlo Di Antonio
Ministre de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports
et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain 2
5000 Namur

Annexe(s) : /

Namur, le 8 mars 2017

Monsieur le Ministre,

Concerne : Fonds social de l'eau (FSE) - politique préventive et limiteurs de débit

Le 6 juillet dernier, la Fédération a rendu un avis relatif au projet d'arrêté modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne le Fonds social de l'eau (vos réf : ENV/347761/CDA/AM/FG/JLL/jr).

Par celui-ci, nous nous réjouissons de la mise en œuvre d'un droit de tirage unique, du relèvement des seuils d'intervention et de l'évacuation du limiteur de débit d'eau dans la liste des améliorations techniques. Dans le même temps, nous vous faisons part de nos réserves quant au renforcement des moyens du FAT (puisque inopérant en l'état et réduisant l'approche préventive aux actes techniques) et de la nécessité de financer, avec un mécanisme incitatif, le travail des CPAS qui activent le FAT et accompagnent le public concerné. Enfin, nous sollicitons l'utilisation d'un droit de tirage exceptionnel lorsqu'une situation spécifique le réclame.

Une série de décisions sont intervenues entre temps. Nous souhaitons vous interpellé sur quelques éléments :

- **Le décret du 19 janvier 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds social de l'eau en vertu de l'article 138 de la Constitution et la circulaire ministérielle 2017 à destination des CPAS, des distributeurs et de la SPGE relative au Fonds social de l'eau**

Le Décret susmentionné modifie la répartition des moyens du FSE en réduisant les dépenses d'intervention à 80 % (au lieu de 85 %). Les 5 % ainsi récupérés sont destinés aux dépenses d'améliorations techniques (la proportion des moyens réservés au FAT s'élève ainsi à 10 %).

Compte tenu de la nécessaire implication des CPAS pour concrétiser l'utilisation effective du FAT, la Fédération insiste pour que la procédure d'activation dudit fonds soit transparente et que l'intervention du FAT dépende de critères objectifs clairs et connus de tous.

A ce stade, la circulaire ne tient pas suffisamment compte de l'expérience des CPAS et de leurs réalités quotidiennes.

Au-delà des commentaires que nous avons adressés à votre conseiller-expert, Mr Jean-Luc Lejeune, nous souhaitons insister sur plusieurs éléments :

- Page 3, §4 : en l'état, les textes (A.G.W. 31.8.2016 et circulaire dont question) ne permettent pas aux CPAS d'interrompre la procédure en défaut de paiement et donc la pose du limiteur. Effectivement, rien dans la procédure en défaut de paiement n'indique cette opportunité. Aussi, le paragraphe, tel que rédigé dans la circulaire, sous-entend que le CPAS pourra apurer la dette du client et éviter la pose du limiteur, ce qui se révèle impossible pour les CPAS de petite taille ne disposant pas des moyens suffisants via le Fonds social de l'eau ;
- Page 4, § 1 : La Fédération accueille favorablement la mise en œuvre d'un droit de tirage unique ;
- Page 4, 2., § 4 : la Fédération accueille favorablement l'accès au Fonds social de l'eau pour les personnes qui font face à une difficulté financière passagère sans pour autant être en défaut de paiement ;
- Page 4, 3., § 2 : la Fédération sollicite d'intégrer les éventuels frais de huissiers ou organismes de recouvrement dans l'intervention du Fonds social de l'eau. Il conviendrait dès lors d'ajouter : « ainsi que, le cas échéant, les frais de huissier ». Effectivement, l'expérience montre que, parfois, l'envoi de la mise en demeure coïncide avec le transfert du dossier auprès d'un organisme de recouvrement. Le CPAS, interpellé à ce dernier stade du processus, doit composer avec l'ensemble des frais exposés. Idem dans le cas d'un Règlement Collectif de Dettes par lequel l'avocat sollicite les déclarations de créances et reçoit l'ensemble des frais, en ce compris ceux de l'huissier ou de l'organisme de recouvrement ;
- Page 4, dernier § : La Fédération s'interroge sur la pertinence de poser des conditions pour l'octroi d'une intervention exceptionnelle. Celle-ci était pourtant autorisée ces derniers mois et utilisée par les CPAS à l'issue d'une analyse fouillée de la situation du ménage et en regard aux marges de manœuvre en termes de droit de tirage pour l'année en cours ;
- Page 5, premier tiret : l'utilisation d'un montant supérieur aux maxima prévus est conditionnée à l'identification d'une fuite provoquant une surconsommation. La Fédération suggère de préciser que cette identification pourra être réalisée par un professionnel ou par un agent habilité du CPAS comme le tuteur énergie ;
- Page 5, deuxième tiret : l'utilisation d'un montant supérieur aux maxima prévus est permise dès lors que l'utilisateur a accumulé plusieurs années d'arriérés. Il conviendrait de préciser le nombre d'années concernées. De notre point de vue, deux devraient suffire ;

- Page 5, § 4 : la circulaire prévoit la fourniture et le placement d'appareils destinées à mieux maîtriser la consommation d'eau. Concrètement, les CPAS procèdent parfois à l'achat groupé de matériel qu'ils écoulent au fil des besoins rencontrés au domicile des ménages (lot de pommeaux de douche, d'économiseurs, ...). Il serait utile de prévoir un mécanisme pour permettre cette pratique en bonne collaboration avec le distributeur concerné ;
- Page 6, deuxième tiret : la procédure d'activation du FAT nous semble imprécise en l'état. Effectivement, l'absence de critères précis (frais pris en compte ; frais de déplacement de l'expert...) et de règles d'octroi du FAT persiste et décourage toute initiative. Pour rappel, l'introduction d'un dossier FAT nécessite une analyse de la situation, l'identification du problème, la sollicitation de plusieurs devis, la vérification de la conformité du devis, la conception d'un dossier et sa validation par les instances dirigeantes. Aussi, les distributeurs ne devraient-ils pas motiver leur refus ? Effectivement, sans connaître précisément les critères du distributeur pour accepter ou refuser un dossier, comme c'est le cas aujourd'hui, les CPAS risquent de ne pas mobiliser leurs précieuses ressources humaines pour ces tâches ;
- Page 6, troisième tiret : la Fédération se réjouit du mécanisme incitatif proposé pour l'activation du FAT par lequel un forfait de 80 euros par dossier introduit sera octroyé. Il convient cependant de préciser la procédure d'indemnisation de leur travail de construction du dossier (envoi d'un expert sur place pour l'identification du problème, sollicitation de devis cohérents, etc.) en assurant aux CPAS que l'indemnisation aura lieu, que le dossier soit accepté ou non par le distributeur ;
- Page 6, § 4 : la circulaire prévoit que lorsqu'une personne en difficulté se présente pour la 2^{ème} année consécutive auprès du CPAS afin d'accéder au Fonds social de l'eau, une expertise de son logement et de son mode de consommation devra être initiée. La Fédération s'interroge sur la pertinence d'attendre la 2^{ème} année de difficulté de paiement. Effectivement, certains CPAS agissent dès la première sollicitation ;
- Page 6, § 4 : en ce qui concerne l'expertise du logement, réalisée dans le but de solliciter le FAT, celle-ci doit également être prise en charge par le FAT. Il convient donc de préciser quels frais seront couverts et de prévoir un mécanisme assurant aux CPAS le remboursement de cette dépense via le FAT ;
- Page 7, 6. : le texte prévoit que le CPAS devra, en fin de procédure, faire signer un document au propriétaire attestant du paiement effectif des consommations visées. Cette formalité s'avère irréaliste pour le CPAS qui devra « courir » après les propriétaires concernés. Effectivement, le cas des consommations non individualisées est plus fréquent dans les logements où interviennent les CPAS. La preuve du paiement par le distributeur n'est-elle pas suffisante ? Pourquoi faut-il charger le CPAS d'intervenir dans cette transaction ?
- **L'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2016 modifiant la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne les conditions de distribution publique d'eau**

La Fédération avait pris connaissance du retrait de la pose de limiteur de débit d'eau dans l'énumération des améliorations techniques du FAT et s'en était réjouie.

Plus tard, l'article 9 de l'arrêté du 31 aout 2016 modifiant l'article 270*bis*-13 du Code de l'eau (partie réglementaire) a introduit une procédure de défaut de paiement qui s'avère, après analyse, imprécise et n'offre guère de perspectives aux ménages en difficulté.

Outre la perte de confort (voire de dignité humaine) et le cout que représente le placement d'un limiteur de débit d'eau, plusieurs éléments méritent une analyse approfondie.

Tout en nous réjouissant de participer prochainement au comité de suivi de l'étude confiée à Aquawal sur le sujet, nous souhaitons d'emblée vous interpeller sur une série d'éléments :

- La mention « *sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette* » laisse place à l'interprétation du distributeur et donc à des pratiques très différentes sur le terrain. Les situations concrètes montrent en effet que, malgré l'intervention d'un CPAS ou d'un service de médiation de dettes, le limiteur de débit est placé. L'intervention du CPAS (qui évalue les capacités financières des ménages concernés) ne permet-elle pas d'emblée de considérer l'engagement comme « raisonnable » ?
- La dette est-elle bien calculée en fonction des index réels ?
- Ne conviendrait-il pas de fixer un seuil minimum de dettes au-delà duquel le limiteur pourrait être posé (certains distributeurs placent le limiteur pour 50 euros de dette) ?
- Le texte ne permet pas de tenir compte d'une série de situations qui justifient pourtant une procédure plus clémente : les fuites non détectées, les consommations anormalement élevées (défectuosité du compteur), l'absence de relevé d'index durant une période anormalement longue ...
- Le texte ne prévoit pas de sanction pour les distributeurs qui ne procèdent pas régulièrement aux relevés d'index ce qui explique pourtant l'accumulation d'impayés dans certains cas.
- Le texte conditionne le retrait du limiteur de débit au paiement total des sommes dues, ce qui rend la résolution des dossiers particulièrement complexe pour les CPAS. Effectivement, les sommes dues sont parfois colossales en regard des moyens disponibles des ménages concernés et des capacités des CPAS impliqués (les CPAS de petite taille ne disposent pas des moyens suffisants pour intervenir massivement sur une dette et ce, même si le dossier est recevable pour lui).
- Ne pourrait-on pas envisager que les ménages suivis en médiation de dettes ou en règlement collectif de dettes soient exclus de cette possibilité de pose de limiteur ?
- Ne pourrait-on pas prévoir un temps d'analyse par le CPAS durant lequel la procédure de pose est interrompue ?
- Dès lors qu'il est proposé par un CPAS ou un service de médiation de dettes, le plan de paiement peut-il être considéré *de facto* comme raisonnable ?
- Quid des frais de placement ? Sont-ils toujours à charge du client ou peuvent-ils être réduits dans certains cas ?
- Quid de la prescription de la dette ? Des modalités de recours ?
- Quid du placement d'un limiteur dans une famille avec enfant ? Ne pourrait-on pas moduler le débit en fonction de la composition de ménage ?
- Quid de la valeur pédagogique de cette mesure ?
- ...

Face à toutes ces imprécisions et légitimes questions mais également compte tenu des conséquences de cette législation sans nuance, la Fédération tient à rappeler au Gouvernement que la pose d'un limiteur de débit d'eau constitue une entrave à la dignité humaine des ménages concernés. Pour rappel, le limiteur permet un débit d'eau de 50 litres par heure, ce qui empêche notamment l'activation d'un chauffe-eau au gaz.

La comparaison avec les compteurs à budget en électricité et en gaz est inopérante. Effectivement, le compteur à budget permet de jouir d'une fourniture normale dès lors que son utilisateur a rechargé son compteur.

La Fédération avait sollicité un cadre légal clair pour lequel une concertation était nécessaire. Nous regrettons ainsi de ne pas avoir été associés à la rédaction de cet arrêté. La problématique des limiteurs de débit d'eau est pourtant traitée depuis plusieurs années par nos services en collaboration avec les CPAS wallons.

Au regard du plan de lutte contre la pauvreté, il est démesuré voire incohérent d'instaurer sans discernement la mise en œuvre rapide d'une procédure aux conséquences si lourdes pour les ménages wallons.

La Fédération des CPAS reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et prend contact avec Aquawal pour la constitution du comité de suivi de l'étude relative aux limiteurs de débit.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Luc Vandormael,
Président

Copie de la présente est adressée au Ministre-Président du Gouvernement wallon, Paul Magnette.